

## ROYAUME DE BELGIQUE

-----

Avis 36.067/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

-----

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, compétent pour la Fonction publique, le 31 octobre 2003, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 2002/838 du Collège de la Commission communautaire française "relatif à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail pour le personnel des services du Collège de la Commission communautaire française", a donné le 26 novembre 2003 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte, ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

### Observations générales

1. Le projet d'arrêté soumis pour avis prévoit, aux termes des développements qui l'accompagnent, le principe de la désignation - au plus tard pour le 30 avril 2004 - de personnes de confiance qui, en matière de violence et de harcèlement moral ou sexuel au travail, vont venir compléter le dispositif de recours à une convention de collaboration qu'a conclue, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002, le Collège de la Commission communautaire française avec un service externe privé de prévention et de protection au travail.

Dès lors que le projet se donne pour but d'arrêter des dispositions de nature statutaire à l'égard des membres de ses services, il est inutile, à l'alinéa 1<sup>er</sup> du préambule, de faire référence à la Constitution lorsque des dispositions législatives spécifiques habilitent, pour ce faire, le Collège de la Commission communautaire française.

Les dispositions qui constituent le fondement légal du texte en projet sont en effet :

- dans la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, l'article 79 et l'article 79bis, inséré par la loi spéciale du 16 juillet 1993;
- l'article 4 du décret II du Conseil de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française;

.../...

- l'article 4 du décret III de l'Assemblée de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

Il convient, dès lors, de remplacer l'alinéa 1<sup>er</sup> du préambule par les alinéas suivants :

" Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, notamment l'article 79 et l'article 79*bis*, inséré par la loi spéciale du 16 juillet 1993;

Vu le décret II du Conseil de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, notamment l'article 4;

Vu le décret III de l'Assemblée de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, notamment l'article 4".

2. Le choix opéré par l'auteur de recourir à la désignation de personnes de confiance est assorti, dans le projet d'arrêté, d'une série de mesures affirmant le principe de l'interdiction de tout comportement de violence et de harcèlement moral ou sexuel au travail (article 4) et définissant par ailleurs entre autres la notion de "conseiller en prévention compétent" et de "personne de confiance" (article 2, 3° et 4°), les modalités de collaboration entre les différents acteurs de la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail (article 5, alinéa 2), les obligations qui leur incombent (rapport annuel des plaintes et rapport d'activité prévus à l'article 7), les formations à organiser (article 6), certaines modalités de la procédure d'appel aux services du conseiller en prévention ou de la personne de confiance (article 8) ainsi que les

mesures que doit prendre l'employeur lorsqu'une plainte motivée a été déposée (article 9, alinéa 2). Or, ce sont là autant de dispositions qui sont déjà prévues par la loi du 11 juin 2002 <sup>1</sup> et l'arrêté royal du 11 juillet 2002 relatifs à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail.

Le projet d'arrêté comporte ainsi des dispositions qui soit reproduisent ou paraphrasent - de surcroît parfois de manière incomplète - les dispositions de cette loi et de son arrêté d'exécution, soit prévoient des mesures de nature complémentaire qui ajoutent à ces dispositions. Ce faisant, le projet de texte règle une matière qui relève des relations collectives de travail et partant du droit du travail dont la loi du 4 août 1996, précitée, est, par son champ d'application général puisqu'il concerne tant le secteur privé que le secteur public, l'un des instruments transversaux les plus essentiels en matière de prévention et de protection de la santé des travailleurs sur leur lieu de travail, quelle que soit la nature de leur relation de travail (statutaire ou contractuelle) et quel que soit, pour le secteur public, le niveau du pouvoir qui en est l'employeur (État fédéral ou entités fédérées). L'auteur du projet s'arroge donc une compétence réservée au législateur fédéral au titre de l'article 6, § 1<sup>er</sup>, VI, alinéa 5, 12°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

En conséquence, les alinéas 3, 4, 7, 8, 9 et 11 du préambule doivent en tout cas être omis. Il en va de même des articles 2 <sup>2</sup>, 3° et 4°, 4, 5, alinéa 2, 6 à 8 et 9, alinéa 2 du projet de texte.

---

(1) Cette loi insère un chapitre *Vbis.*, intitulé "Dispositions spécifiques concernant la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail", dans la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

(2) Dans cette mesure, l'utilité de l'article 2, 1° et 2°, peut être soulevée étant donné la signification connue des notions de "collège" et de "fonctionnaire dirigeant" qui y sont reprises.

3. Il est enfin rappelé que l'ensemble des mesures de mise œuvre sur le lieu de travail de la loi du 11 juin 2002 <sup>3</sup> et de l'arrêté royal du 11 juillet 2002, précités, doivent, en application de l'article 32octies de la loi du 4 août 1996, précitée, être inscrites dans le règlement de travail.

Pour les agents statutaires et contractuels dont le Collège de la Commission communautaire française est l'employeur, comme pour tous les autres services publics, cette inscription doit se faire dans le respect des dispositions de la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail et compte tenu en ce qui concerne les procédures de négociation ou de concertation - dès lors qu'elles ne seraient pas spécifiquement réglées par cette loi - de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations de travail entre les autorités publiques et les syndicats relevant de ces autorités <sup>4</sup>.

---

(3) C'est-à-dire du Chapitre Vbis qu'elle introduit dans la loi du 4 août 1996, précitée.

(4) Ainsi le deuxièmement qu'ajoute l'article 9 de la loi du 11 juin 2002, précitée, à l'article 14 de la loi du 8 avril 1965, précitée, dispense, pour les mesures de violence et de harcèlement moral ou sexuel au travail, des procédures d'établissement et de modification du règlement de travail que prévoient les articles 11 à 13 de la même loi. La ratio legis de cet article 9 de la loi du 11 juin 2002, précitée, consiste à éviter un double emploi : puisque les mesures de prévention de la violence et du harcèlement moral ou sexuel au travail ont dû recueillir l'accord préalable du comité pour la prévention et la protection au travail, il est inutile de les soumettre à nouveau aux représentants des travailleurs au sein du conseil d'entreprise. Il convient toutefois d'avoir égard à certaines spécificités du statut syndical du secteur public dont la loi du 8 avril 1965, précitée, n'a pas entendu bouleverser l'économie en sorte que certaines mesures devront encore être soumises, selon leur nature, à la négociation ou à la concertation (Voir J. Jacquemain, "La loi relative à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail" Chr.D.S., 2003,02, p.63.). Lorsqu'il est appelé à remplir un rôle dans ce cadre, le Comité de concertation de base exerce alors normalement ses prérogatives par voie d'avis motivé.

### Observations particulières

#### Dispositif

#### Article 5

1. L'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, du projet dispose que la désignation des personnes de confiance est opérée "sur avis motivé du Comité de concertation de base compétent".

L'article 32sexies de la loi du 4 août 1996, précitée, prévoit, en son paragraphe 1<sup>er</sup>, que

"L'employeur désigne après accord préalable de l'ensemble des membres représentant les travailleurs au sein du comité (pour la prévention et la protection au travail)<sup>5</sup> :

- 1° un conseiller en prévention spécialisé dans les aspects psychosociaux du travail et de la violence et du harcèlement moral ou sexuel au travail ;
- 2° le cas échéant, les personnes de confiance qui assistent ce conseiller en prévention".

La désignation des personnes de confiance doit dès lors, en ce qui concerne l'intervention du comité de concertation de base, avoir lieu selon les modalités particulières prévues par cet article 32sexies, c'est-à-dire moyennant l'accord des représentants des travailleurs au sein de ce comité.

Il s'impose donc de supprimer, dans l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 5, les mots "sur avis motivé du Comité de concertation de base".

---

<sup>(5)</sup> En exécution de l'article 11, § 2, de la loi du 19 décembre 1974, précitée, l'article 39, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de cette loi prévoit que les attributions qui, dans les entreprises privées, sont confiées aux comités pour la prévention et la protection au travail, sont exercées par les comités de concertation de base.

2. Les mêmes règles doivent, par analogie, être respectées lorsque l'employeur met fin aux fonctions de la personne de confiance et lorsqu'il pourvoit au remplacement de la personne de confiance ainsi démise. Les mots "après avis motivé du Comité de concertation de base" doivent en conséquence être également omis dans les alinéas 3 et 4 de l'article 5, étant donné que l'article 32*sexies* de la loi du 4 août 1996, précitée, s'applique ici aussi.

-----

La chambre était composée de

|           |              |                                         |
|-----------|--------------|-----------------------------------------|
| Messieurs | Y. KREINS,   | président de chambre,                   |
|           | J. JAUMOTTE, | conseillers d'État,                     |
| Madame    | M. BAGUET,   |                                         |
| Monsieur  | F. DELPÉRÉE, | assesseur de la section de législation, |
| Madame    | B. VIGNERON, | greffier.                               |

Le rapport a été présenté par M. J.-L. PAQUET, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS